



Arrêté n°2025-01 portant règlement des espaces verts et de jeux du Parc du Grand Jardin

Le Maire de la Ville de Galluis,

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2212-2 et suivants,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des parcs et des espaces verts publics de la ville de Galluis et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs :

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté porte règlement du parc du Grand Jardin, rue de la Héderaie, rue de la Mairie de la Ville de Galluis.

Article 2 : Accès et circulation

Le Parc du Grand Jardin de la Ville de Galluis sont ouverts au public pour son agrément et placés sous sa sauvegarde. Le respect du travail des jardiniers par les promeneurs y contribue.

a) Les animaux

Tout chien doit être tenu en laisse. Des panneaux réglementaires sont placés aux différentes entrées des parcs.

Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller ou dégrader les espaces verts publics, et en particulier les emplacements aménagés réservés aux jeux d'enfants ainsi que les massifs floraux et les bassins d'eau.

Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux places de jeux est interdit aux animaux ; un panneau réglementaire rappelle cette interdiction.

b) Les bicyclettes

Sauf indications contraires, les cyclistes et les utilisateurs d'autres modes de locomotion non motorisés (*ex. rollers, etc...*) sont tolérés lorsque la fréquentation le permet, pour circuler, sous leur responsabilité, au pas dans les allées et sous réserve de ne pas menacer la circulation des piétons qui sont prioritaires.

c) Les véhicules à moteur

Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite.

Sont autorisés, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules de services municipaux et ceux des entreprises qui ont en charge les travaux d'entretien.

Article 3 : Environnement

Les allées et les chemins ainsi que les aires de jeux sont accessibles au public.

Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées ainsi que des bassins d'eau sera strictement réprimée. L'escalade des arbres et des murs est prohibée.

Article 4 : Mobilier urbain

L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.

Tout papier, résidu d'aliments ou autres détritrus doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage.

Tout déplacement de mobilier est interdit.

Article 5 : Activités

a) Généralités

Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite.

Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

b) Manifestation

Toute activité professionnelle, tout spectacle, toute manifestation musicale, sportive ou religieuse sont soumis à autorisation préalable de la Mairie.

La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collages d'affiches, les graffitis sont interdits.

c) Activités sportives

La pratique de jeux collectifs, hors emplacements aménagés, est interdite sauf autorisation préalable en Mairie.

Conditions d'utilisation des infrastructures de jeux et autres conditions :

I. Zone pour les tout-petits (dès 1 ou 2 ans) :

- Structure principale (SY06-2001 – Gamme Symbioz) destinée aux enfants dès 1 ou 2 ans type escalier+ mini-pont menant à un petit toboggan et jeux à manipuler
- Balançoire à bascule 4 places – Réf. RE276 adaptés aux mêmes tranches d'âge (1 à 5 ans en général)
- Jeu à bascule 1 place "Le Poney" – Réf. RE289
Objectif : éveil, motricité douce, manipulation

II. Zone pour les plus grands

- Structure KA12-2004 – Gamme KA'HÛTTE destinée aux enfants à partir de 3 ans (type toboggan + pont de singe + cordage à grimper etc.) hauteur maximale 3.5 mètre sou 4 mètres
- Balançoire 2 sièges pour les grands – Réf. PO716 (8 à 10 ans)

III. Zone de Street Workout

- Structures multi-éléments avec barres de traction, échelle à grimper et autres modules (Street Workout – Réf. SW043 – Gamme Cité Sport) (à partir de 8 ans)

IV. Zone de foot

- Fourniture et pose de buts de foot de taille moyenne

V. Zone circuit VTT :

L'accès au circuit VTT est strictement réservé aux enfants âgés de plus de 12 ans, sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

Le port du casque est obligatoire pour tous les utilisateurs sans exception.

Ce parcours présentant un caractère technique exigeant, il est fortement recommandé de s'assurer de son aptitude physique et de son niveau de pratique avant toute utilisation.

La Mairie de Galluis décline toute responsabilité en cas d'accident ou de blessure survenus lors de l'utilisation du circuit, que ce soit pour les enfants ou les adultes.

VI. Table de ping-pong

VII. Deux tables de pique-nique

Article 6 : Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment à l'article R.610-5 du Code pénal.

En cas de dégradation du domaine public ou de ses aménagements, des poursuites civiles pourront également être engagées aux frais des contrevenants.

Article 7 :

Interdiction de fumer et de vapoter

Il est strictement interdit de fumer et de vapoter sur l'ensemble du parc, y compris sur le circuit VTT, les aires de jeux, les chemins, et les zones de repos.

Cette interdiction vise à préserver la santé publique, notamment celle des enfants, et à maintenir la propreté des espaces naturels.

Des panneaux de signalisation rappellent cette interdiction sur les lieux concernés.

Le non-respect de cette règle pourra entraîner des sanctions conformément à la législation en vigueur, notamment l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 8 : Mme la secrétaire de Mairie, M. le chef de la Brigade de Gendarmerie de la QUEUE-LEZ-YVELINES et les agents de la force publique sont tenus de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la brigade de gendarmerie de La QUEUE-LEZ-YVELINES ;
- au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de MERE ;
- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rambouillet.

Fait à Galluis le 24 juillet 2025

Annie LOBSTEIN,



Le Maire